

Objet : Spectacles de marionnettes par la société Bouclet's à destination des enfants des centres de loisirs durant les vacances d'automne 2023

N° : VA_DEC2023_568

Service : Enfance

Nous, Gérard CAUDRON, Maire de Villeneuve d'Ascq, agissant en cette qualité,

Vu la délibération VA_DEL2020_61 du 5 juillet 2020 donnant délégation dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et fixant le seuil de délégation à 214 000 € HT pour les marchés de fournitures et services et à 1 000 000 € HT pour les marchés de travaux,

décidons

D'établir une convention de prestations avec la société « Bouclet's ». Ces prestations concernent 2 spectacles de marionnettes pour les enfants (150 enfants par séance) des centres de loisirs durant les vacances d'automne. Les interventions auront pour genre des spectacles de marionnettes de 45 minutes. Le spectacle intitulé « Les Jeux du Stade » se déroulera le vendredi 27 octobre à 10h15 et le spectacle « La Girafe Bleue » se déroulera le jeudi 2 novembre à 10h15 à la salle des fêtes Raoul Masqueliez.

Le montant s'élève à 1500 euros TTC (mille cinq cents euros TTC) et sera imputé sur le budget de l'année 2023.

Imputation comptable : 6288 421 4220

Politique publique (domaine-action-activité) : 10.1.1 Accueil périscolaire

Fait à Villeneuve d'Ascq
le mardi 10 octobre 2023

Le Maire,
Gérard CAUDRON

ID télétransmission : 059-215900930018-20230101-198097-AU-1-1

Date AR Préfecture : mardi 17 octobre 2023

CONVENTION POUR PRESTATIONS DE SERVICES

Entre les soussignés :

La Ville de VILLENEUVE D'ASCQ, sise Place Salvador Allende à VILLENEUVE D'ASCQ, représentée par Monsieur Gérard CAUDRON, en sa qualité de Maire, agissant en vertu de la délibération n° VA_DEL2020_61 en date du 5 juillet 2020 portant délégation dans les domaines énumérés en l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la Décision N° : VA_DEC2023_568 en date du 10 octobre 2023.

Et

La société « Bouclet's », enregistrée en préfecture sous le n° SIRET 331 320 259 00020, code APE 90.01Z, ayant son siège social au 2 place de la gare 59830 CYSOING, représentée par Nicolas BOUCLET en sa qualité de gérant.

Il a été convenu ce qui suit :

Mise en place des spectacles « Les Jeux du stade » et « La girafe bleue » pour les enfants des accueils de loisirs durant les vacances d'automne.

Article 1 – Objet

La société précitée s'engage à mettre en place 2 spectacles à destination des enfants d'âge élémentaire des accueils de loisirs municipaux (150 enfants par séance).

Article 2 – Contenu des prestations

Les interventions auront pour genre des spectacles de marionnettes de 45 minutes. Le spectacle intitulé « Les Jeux du Stade » se déroulera le vendredi 27 octobre à 10h15 et le spectacle « La Girafe Bleue » se déroulera le jeudi 2 novembre à 10h15 à la salle des fêtes Raoul Masqueliez (rue Jules Guesde) à Villeneuve d'Ascq.

Article 3 – Obligations de la société

La société précitée fera son affaire du recrutement, de la rémunération des différents artistes ou professionnels ainsi que des formalités, déclarations, taxes ou cotisations pouvant en découler, ce de manière que la Ville ne puisse pas être inquiétée.

La société précitée déclare avoir pris connaissance des conditions générales et particulières de la présente convention qu'elle s'engage à respecter et à accomplir scrupuleusement et sans réserve.

Les ateliers se dérouleront dans le respect de la législation, de la réglementation et des prescriptions administratives et organisationnelles en vigueur, notamment en matière d'hygiène et de protocole sanitaire.

Article 4 – Obligations de la Ville

La ville ne pourra être tenue responsable des dégradations subies par le matériel appartenant à la société lors de ces opérations.

La ville déclare avoir pris connaissance des conditions générales et particulières de la présente convention qu'elle s'engage à respecter et à accomplir scrupuleusement et sans réserve.

La ville s'engage à mettre en place le protocole approprié à l'organisation des ateliers : nettoyage des locaux utilisés, respect des gestes barrières et de règles de distanciation, lavage des mains.

Article 5 - Droit des tiers

Pour sa communication, ou pour tout autre objet, le prestataire est informé qu'il ne peut en aucun photocopier ou enregistrer les personnes participant à la prestation (usagers + personnel municipal) et leur voix et diffuser ces photographies, et enregistrement sans avoir en sa possession les autorisations individuelles écrites nécessaires.

En cas de recueil de témoignage lors de la prestation, le prestataire s'engage s'il souhaite les diffuser dans ses propres réseaux de communication interne, à les rendre anonyme afin que l'identité des participants ne puisse pas être révélé.

En cas de non-respect de cette obligation, le prestataire répondra seul des actions qui peuvent être diligentées à son encontre de sorte à ce que la ville ne puisse être inquiétée.

Article 6 – Montant des prestations

Pour la mise en place de ces prestations, la ville versera, après service fait, à la société la somme de 1500 € TTC (mille cinq cents euros TTC).

Cette somme sera versée à la société par mandat administratif sur présentation d'une facture à la fin de la prestation.

Cette somme sera imputée sur le budget de l'année 2023 du service Enfance à l'imputation 6288 421 4220.

La société devra mentionner sur les factures son relevé d'identité bancaire ou postal.

Article 7 – Avenant

Toute modification de la présente convention donnera lieu à un avenant.

Article 8 – Résiliation

La présente convention est résiliable immédiatement en cas de non-respect des obligations contractuelles par l'une des parties. Le prestataire ne pourra dans ce cas prétendre à aucune indemnité.

Par ailleurs, la Commune pourra résilier la présente convention en cas de force majeure et pour des raisons tenant à l'intérêt général si aucun report de la prestation n'est possible et accepté par les parties. Il est précisé qu'une épidémie ou une pandémie font partie des raisons tenant à l'intérêt général au nom desquelles la prestation peut être annulée par la ville.

Dans les cas de force majeure, et de raisons liées à l'intérêt général, la résiliation est immédiate et prend effet dès la réception d'un courriel la notifiant ou d'un appel téléphonique confirmé ultérieurement par un courrier. Elle ne donne lieu à aucun versement d'indemnités sauf si la société a déjà commencé sa prestation (il y aura alors versement d'une somme au prorata de la prestation effectuée sur justificatif).

Article 9 – Litiges

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de LILLE.

Article 10 – Assurance

Préalablement à la prestation, la société devra avoir contracté une assurance couvrant les risques liés à son activité (responsabilité civile), à l'organisation de cette prestation et aux matériels utilisés, de manière à ce que la Ville ne puisse pas être inquiétée.

Article 11– Élection du domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile pour la société « Bouclet's » à son siège social au 2 place de la gare 59830 CYSOING, et pour la Ville à l'Hôtel de Ville, place Salvador Allende 59650 VILLENEUVE D'ASCQ.

À Villeneuve d'Ascq,
Le mardi 10 octobre 2023

Pour la société
Le Gérant
Nicolas BOUCLET

Pour la Commune
Le Maire,
Gérard CAUDRON

